

Luxembourg, le 29 décembre 2022

Objet : Projet de loi n°8107¹ portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. (6240MLE/GLO)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(25 novembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi initiale »), en prenant en considération les (seconds) amendements du 28 octobre 2022 apportés à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'Encadrement temporaire de crise ») de la Commission européenne.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la transposition des amendements de l'Encadrement temporaire de crise.
- Elle se réjouit de l'introduction des nouvelles aides, d'une part, moins restrictives donnant ainsi accès à un plus grand nombre d'entreprises à des compensations pour le surcoût payé en énergie, et d'autre part, permettant de pouvoir compenser des entreprises jusqu'alors exclues, mais également fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie.
- Elle recommande toutefois que le plafond des autres aides introduites dans la loi initiale et étant basé sur la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise, soit également réhaussé à 2 millions d'euros par entreprise.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Les seconds amendements de l'Encadrement temporaire de crise, publiés le 28 octobre 2022 apportent un certain nombre de modifications aux sections 2.1 et 2.4 dudit Encadrement, en plus de prolonger son application jusqu'au 31 décembre 2023.

Premièrement, la section 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise donne dorénavant la possibilité aux Etats membres de compenser une partie des surcoûts de chauffage et de refroidissement directement issus du gaz naturel et de l'électricité, en plus du surcoût de la consommation de ces énergies. L'**article 3** du Projet sous avis introduit ainsi une **nouvelle aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**, éligible pour les mois de janvier à juin 2023. Elle remplacera l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie octroyée depuis février 2022, qui s'arrêtera au 31 décembre 2022. L'intensité et le montant maximal de la nouvelle aide, moins restrictive, varie selon le degré d'affection de l'entreprise par la hausse des prix de l'énergie, avec un montant maximal de 50 millions d'euros par requérante.² Elle fait l'objet des modalités et conditions suivantes :

Nouvel article 3bis : Subvention accordée aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

Elle vise les entreprises (requérantes) de tout secteur et de toute taille, et varie selon leur intensité énergétique et leur situation économique, couvre les mois de janvier à juin 2023, et devra faire l'objet d'une demande aide par mois et par type d'énergie visée.

Les coûts éligibles sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité (chaleur et froid compris) supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible³ (t), qui dépassent 50% des coûts unitaires mensuels moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par la requérante pendant la période de référence⁴ (ref), selon la formule suivante :

$$[p(t)^5 - p(ref)^6 \times 1,5] \times q(t)^7$$

q(t) : quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, de chaleur ou de froid, supportée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible³, plafonnée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021 ;

L'intensité et le montant de l'aide pour une requérante varie selon 3 scénarios et 4 paliers d'aide :

1. *Si ses achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence⁴, alors :*
 - *Palier d'aide 1 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 4 millions d'euros par entreprise.*

² Si l'aide accordée à l'entreprise dépasse 50 millions d'euros, l'entreprise devra s'engager à présenter un plan pour réduire ses émissions ou mettre en place certaines mesures en matière de protection de l'environnement.

³ La **période éligible** court de janvier à juin 2023.

⁴ La **période de référence** court de janvier à décembre 2021.

⁵ *p(t)* : prix unitaire de l'énergie supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh)

⁶ *p(ref)* : prix unitaire moyen de l'énergie, supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh)

⁷ *q(t)* : quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, de chaleur ou de froid, consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible, **plafonnée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021**

- *Palier d'aide 2 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 40% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.*
- 2. *Si ses achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence⁴ (entreprise grande consommatrice d'énergie) et que l'EBITDA⁸ est soit négatif, soit a baissé d'au moins 40% par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, au cours du mois considéré de la période éligible³, alors :*
 - *Palier d'aide 3 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 65% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.*
- 3. *Si en plus de remplir les conditions du point 2 ci-avant, elle figure parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'Encadrement temporaire de crise⁹ ou si ses activités ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021, alors :*
 - *Palier d'aide 4 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 80% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 75 millions d'euros par entreprise.*

Pour les scénarios 2 et 3 ci-dessus (paliers d'aide 3 et 4), l'aide financière ne pourra jamais faire en sorte que l'EBIDTA de la requérante pour le mois faisant l'objet de la demande d'aide, augmente de plus de 70% par rapport à l'EBIDTA moyen mensuel de 2021.

La Chambre de Commerce se réjouit de l'introduction de cette nouvelle aide moins restrictive, donnant ainsi accès à un plus grand nombre d'entreprises à des compensations pour le surcoût payé en gaz naturel et électricité (ainsi que le chaud et le froid généré à partir de ces dernières).

Deuxièmement, la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise fixe dorénavant le plafond des aides à 2 millions d'euros par entreprise (groupe). Dès lors, **l'article 4** du Projet sous avis introduit une **nouvelle aide en faveur (1) des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, (2) des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur, ainsi que (3) des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse**, éligible pour les mois de janvier à juin 2023. Elle fait l'objet des modalités et conditions suivantes :

Nouvel article 4ter : Subvention accordée aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

Elle vise les entreprises (requérantes) exploitant une installation de production (de chaleur, de biogaz ou réseau de chaleur) qui, d'une part, ne peuvent pas répercuter (intégralement ou partiellement) la hausse (1) de ses coûts en gaz naturel, électricité ou biomasse encourus pour la production de chaleur, (2) de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production

⁸ L'EBIDTA est défini selon le Projet comme étant « le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ».

⁹ [Liste des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise, visés par l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».](#)

de biogaz ou (3) de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients, et d'autre part, qui enregistrent un EBIDTA⁸ qui est soit négatif, soit a baissé d'au moins 30% par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, au cours du mois considéré de la période éligible³. Elle devra faire l'objet d'une demande aide par mois et par type d'énergie visée.

Les coûts éligibles sont les surcoûts mensuels en énergie qui dépassent 80% des coûts unitaires mensuels moyens de l'énergie en question, supportés par la requérante pendant 2021 (ref). Les surcoûts concernés sont les suivants pour la requérante exploitant :

- une installation de production de chaleur : surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- une installation de production de biogaz : surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- un réseau de chaleur : surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

$$[p(t)^{10} - p(ref)^{11} \times 1,8] \times q(t)^{12}$$

L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles.

Le montant maximum de l'aide s'élève à 2 millions d'euros par entreprise.

La Chambre de Commerce accueille très favorablement l'introduction de cette nouvelle aide, permettant de pouvoir compenser des entreprises jusqu'alors exclues, mais également fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie, qui ne peuvent pas répercuter la hausse des prix énergétiques sur leurs clients, de par la nature de leur activité, et qui ne peuvent pas accéder à l'aide introduite dans le cadre de la section 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise (nouvel article 3bis) car n'étant pas consommateur final d'énergie.

Finalement, la Chambre de Commerce recommande que le plafond des autres aides temporaires introduites dans la loi initiale et étant basé sur la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise, soit également réhaussé à 2 millions d'euros par entreprise. Elle rappelle toutefois que l'Encadrement temporaire de crise permet d'octroyer toutes les aides jusqu'en décembre 2023 (et non juin 2023).

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à son avis du 18 octobre 2022 concernant le projet de loi initial.¹³

Concernant la fiche financière du Projet sous avis

La fiche financière du Projet sous avis indique que ce dernier n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le présent régime d'aides, estimé à 375 millions d'euros, tout en précisant « *qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre exact de bénéficiaires et donc l'impact budgétaire.* »

¹⁰ $p(t)$: prix unitaire de l'énergie supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh)

¹¹ $p(ref)$: prix unitaire moyen de l'énergie, supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh)

¹² $q(t)$: quantité d'énergie consommée resp. acquise par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible, **plafonnée à 100% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.**

¹³ [Lien vers l'avis 6169MLE/GLO de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Bien que la Chambre de Commerce conçoive que l'évaluation exacte sur le budget soit complexe et dépende de nombreux paramètres, tel que l'évolution des prix de l'énergie, elle rappelle qu'il y aura des coûts à prévoir pour la mise en place de la nouvelle démarche en ligne par le CTIE sur la plateforme sécurisée MyGuichet. D'autre part, elle estime qu'au vu du nombre supplémentaire de requérantes éligibles en vertu du Projet, cela devrait impacter le budget prévu, malgré la suppression de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie au 1^{er} janvier 2023.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

MLE/GLO/DJI